

Je résume maintenant la politique du gouvernement. Le gouvernement est en faveur, comme je l'ai déjà dit, d'une déclaration explicite sur les droits des autochtones, une déclaration dont l'application et la mise en oeuvre se feraient dans le cadre de la négociation.

Le reconnaissance de ce droit respecterait les aspirations des peuples autochtones sans affaiblir leur position—et la plupart des gouvernements sont d'accord—concernant l'inacceptabilité d'un droit inhérent exécutoire dans l'immédiat.

Cette position se fonde sur la conviction profonde des gouvernements concernés qui considèrent que l'autonomie gouvernementale des autochtones doit être réalisée par la négociation. Je pense qu'on pourrait laisser les tribunaux se prononcer sur le détail des modalités et de l'exercice du droit naturel qui serait entériné. Étant donné que les modalités et l'exercice d'un gouvernement autochtone embrassent des questions aussi complexes que la nature des institutions de ce gouvernement, leurs pouvoirs et leur compétence et les dispositions financières afférentes, et que l'institution d'un tel gouvernement pourrait influencer sur la vie de tous les Canadiens, sous bien des rapports, le gouvernement fédéral et la plupart des autres gouvernements considèrent que ces modalités ne sauraient être arrêtées que dans le cadre de la négociation.

De plus, le gouvernement estime que la négociation en vue de la reconnaissance constitutionnelle de l'autonomie politique a principalement pour but d'établir les relations qui devront désormais exister entre les deux niveaux de gouvernement et les autochtones, et donc, de déterminer la place qui revient à ces derniers au sein de la Confédération. On ne saurait atteindre cet objectif en inscrivant dans la constitution le droit à l'autonomie, car cela donnerait inévitablement lieu à des litiges concernant la définition de ce droit et son application.

Le gouvernement fédéral préfère que l'autonomie politique s'accomplisse par la négociation. Il importe toutefois de préciser que lorsque des accords auront été conclus, il conviendra d'accorder une protection constitutionnelle aux droits des gouvernements autochtones autonomes. Il ne s'agit pas d'adopter une mesure législative en vue de déléguer à un gouvernement autonome des pouvoirs que toute législature subséquente pourrait révoquer à sa guise. Nous souhaitons prévoir dans la constitution une autonomie politique qui aura d'abord été négociée sur un pied d'égalité par les peuples autochtones et les divers niveaux de gouvernement. En étant garantis dans la constitution, ces droits seraient intouchables et à l'abri des caprices des législateurs et des gouvernements, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux.

La protection constitutionnelle des droits prévus dans l'accord empêcherait qu'ils soient modifiés unilatéralement par le Parlement ou par les Assemblées législatives provinciales. Les autochtones du Canada attachent une importance particulière à la reconnaissance et à l'affirmation de leurs droits par la voie constitutionnelle.

S'il reconnaît qu'en 1985 seulement six provinces étaient prêtes à appuyer, le gouvernement croit toujours que l'engagement de négocier des accords sur l'autonomie devrait être inclus dans la constitution et non seulement dans un accord politique. Cette démarche rejoint la conviction des autochtones qui estiment que seul un engagement de négocier reconnu dans la constitution garantira à long terme l'intégrité du processus

Les subsides

et le mettra à l'abri des changements de gouvernement. Certains gouvernements craignent que des dispositions constitutionnelles amènent les groupes d'autochtones à recourir aux tribunaux pour obtenir des jugements fixant les conditions des accords en cas d'échec des négociations mais nous préconisons simplement des dispositions exigeant que les gouvernements négocient de bonne foi.

Nous estimons que l'évolution vers l'autonomie des autochtones et le financement de ce processus constituent une responsabilité conjointe des deux paliers de gouvernement. Même si, d'après nous, les coûts de l'autonomie politique ne peuvent être déterminés que dans le contexte des pouvoirs et des responsabilités assumés dans chaque cas par les gouvernements autochtones, nous sommes d'avis qu'aucun palier de gouvernement ne devrait se dérober à ses responsabilités financières sous prétexte de l'autonomie politique, et que les deux paliers de gouvernement devraient partager les coûts nouveaux que pourraient entraîner éventuellement les négociations qui auront lieu.

Il me reste quelques minutes pour traiter de certaines questions très importantes. J'espère que la Chambre m'accordera le temps nécessaire pour terminer mon intervention et répondre aux questions.

Le partage des responsabilités entre les deux paliers de gouvernement témoigne de la conviction de tous les gouvernements que la participation des provinces est une nécessité d'ordre pratique, compte tenu des conséquences possibles dans les domaines de compétence provinciale. Les gouvernements provinciaux ont cherché à jouer un rôle actif lors de la négociation des ententes relatives à l'autonomie politique pour assurer une certaine uniformité, dans les collectivités autochtones autonomes sur le plan politique, par rapport aux normes et à la réglementation des régions voisines.

[Français]

Le gouvernement appuie le principe que le Parlement et les législatures provinciales ont un rôle à jouer dans la protection constitutionnelle des droits contenus dans leur entente négociée.

• (1420)

[Traduction]

Une disposition reflétant ce principe exigerait que tout droit établi dans les ententes négociées soit approuvé par l'Assemblée législative provinciale concernée ainsi que par le Parlement pour bénéficier de la protection constitutionnelle. Cette exigence concernant l'approbation témoigne du rôle positif que les provinces sont prêtes à jouer dans la négociation et l'application des ententes au sujet de l'autonomie politique.

Le gouvernement est prêt cependant à étudier des solutions de rechange qui ne font pas appel aux Assemblées législatives provinciales pour la protection des droits reconnus dans certains types d'ententes bilatérales. On a proposé certaines de ces solutions de rechange au cours du processus de consultation et elles consistent essentiellement en ceci que l'approbation des provinces ne serait peut-être pas requise dans les cas où leur compétence législative ou leurs autres intérêts ne seraient pas touchés.

Nous appuyons l'inclusion dans un amendement d'une clause de non dérogation afin que les nouvelles dispositions